

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-1360 du 29 décembre 2023 relatif au recouvrement de la contribution à la formation professionnelle continue des cotisants de solidarité

NOR : AGRS2330665D

Publics concernés : cotisants de solidarité, caisses de mutualité sociale agricole, fonds d'assurance formation VIVEA.

Objet : modification des modalités de recouvrement de la contribution à la formation professionnelle continue due par les cotisants de solidarité qui n'ont pas atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Notice : le décret modifie les dispositions de l'article D. 731-48 du code rural et de la pêche maritime pour prévoir que la contribution à la formation professionnelle continue due par les cotisants de solidarité ne soit plus calculée au prorata de la durée effective de l'activité exercée sur l'année considérée et ainsi aligner les modalités de calcul de cette contribution sur celle due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Références : le décret ainsi que les dispositions du code rural et de la pêche maritime qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 718-2-1, L. 731-23 et D. 731-48 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 décembre 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 731-48 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Lorsque la personne redevable de la cotisation de solidarité débute ou cesse son activité en cours d'année, cette cotisation, y compris lorsqu'elle est déterminée à titre provisoire dans les conditions fixées à l'article D. 731-46, est calculée au prorata de la durée effective de l'activité rapportée à la durée totale de l'année considérée. » ;

2° Les quatrième à sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – La contribution mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 718-2-1 due par les personnes mentionnées à l'article L. 731-23 est recouvrée dans les conditions prévues au I et au deuxième alinéa du II du présent article. ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la ministre de la santé et de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

*La ministre de la santé
et de la prévention,*
AGNÈS FIRMIN LE BODO

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
OLIVIER DUSSOPT